



N° 055/18

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

le 12 avril 2019

dans la cause

X. c/ la décision du 26 novembre 2018 de la Direction de l'Université
(confirmation de l'échec définitif prononcé par la Faculté des HEC)

Présidence : Maître Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Stéphanie Taher, Albertine Kolendowska,
Alain Clémence

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. X. s'est inscrit en première année de Bachelor en sciences économiques auprès de la Faculté des HEC en vue de la rentrée académique 2015-2016.
- B. Lors de sa seconde tentative à la session d'examen d'automne 2017, le recourant a obtenu une moyenne égale à 4 sur l'ensemble des examens. Il a toutefois obtenu 4 points négatifs sur le maximum de 3 points autorisés. Ce qui l'a mis en situation d'échec définitif.
- C. La Faculté des HEC a notifié au recourant un échec définitif le 16 septembre 2017.
- D. En date du 13 octobre 2017, X. a déposé un recours auprès de la Commission de recours de la Faculté HEC contre cette décision.
- E. Le 27 octobre 2017, la Commission de recours de la Faculté des HEC a accordé un demi-point au travail pratique n° 4 de l'enseignement « Modèles informatiques » faisant passer la note du recourant de 3 à 3.5. La Commission de recours de la Faculté des HEC a en revanche refusé d'accorder des points aux questions 1.6 et 3.2 de l'examen « Modèles informatiques » et à la question 21 de l'examen « Statistiques II ». La Commission a ainsi confirmé l'échec définitif du recourant.
- F. Le 9 novembre 2017, X. a recouru auprès de la Direction de l'UNIL contre la décision susmentionnée. Par décision du 20 mars 2018, la Direction de l'UNIL a rejeté le recours interjeté par X.
- G. X. a recouru auprès de l'autorité de céans en date du 3 avril 2018. Le 20 juillet 2018, la Commission a statué par voie de circulation et a admis le recours et a annulé la décision de la Direction. Elle a invité la Direction à réinstruire le dossier et à statuer à nouveau.
- H. Le 30 août 2018, la Direction a interpellé la Faculté des HEC en vue de rendre une nouvelle décision.

- I. Le 18 octobre 2018, la Faculté des HEC a fait parvenir ses observations à la Direction, complétées des remarques des Professeurs Z. et Y.
- J. Le 15 novembre 2018, la Direction a confirmé l'échec définitif au cursus de Baccalauréat universitaire en Sciences économiques de la Faculté des HEC du 27 octobre 2017.
- K. Le 26 novembre 2018, X. a recouru auprès de la Commission de céans à l'encontre de la décision du 15 novembre 2018.
- L. Le 10 décembre 2018, le recourant a versé l'avance de frais requise dans le délai imparti.
- M. Le 17 janvier 2019, la Direction s'est déterminée et a conclu au rejet du recours.
- N. Le 29 janvier 2019, le recourant a renoncé à soumettre des observations supplémentaires.
- O. Le 12 avril 2019, la Commission de céans a statué par voie de circulation.
- P. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision finale de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]). L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 de la loi cantonale sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [LPA-VD, RSV 173.36]).

Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

En l'espèce, le recours déposé le 26 novembre 2018 à l'encontre de la décision de la Direction du 15 novembre 2018, doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

Le recourant expose plusieurs griefs qui ont déjà fait l'objet d'un précédent arrêt (cf. arrêt du 20 juillet 021/18). La question de la recevabilité du recours sous

l'angle de l'autorité de la chose jugée peut cependant demeurer indécise au vu de l'issue du recours.

2. Le recourant conteste, une nouvelle fois, les évaluations des examens des cours de « Modèles informatiques » et « Statistique II » auxquels il a obtenu les notes de 3.

Il y a lieu d'examiner dans quelle mesure les décisions de la Direction et de la Faculté respectent les règles qui prévalent à la notation des examens et travaux d'études.

Dans le cadre de l'évaluation des prestations des examens ou des travaux d'étudiants, l'autorité bénéficie d'une latitude de jugement qui peut faire l'objet d'un contrôle par le juge administratif (cf. Pierre Moor, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2^e éd, Berne 1994, N. 4.3.3.1). Lorsque la définition de la notion juridique indéterminée demande des connaissances techniques, l'autorité de recours fait preuve de retenue et ne sanctionne que les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé la latitude de jugement conférée par la règle (cf. Moor, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2^e éd, Berne 1994, N. 4.3.3.2 ; CDAP du 27 mai 2010 GE.2009.0243 consid. 3 ; CDAP du 15 octobre 2009 GE.2008.0123 consid. 2).

La CRUL ne sanctionne que les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé la latitude de jugement conférée par la règle quand la définition de la notion juridique indéterminée demande des connaissances techniques. Dans le contexte particulier du contrôle des résultats d'un examen, la CRUL fait donc preuve d'une grande retenue. Déterminer la capacité d'une personne à obtenir un grade universitaire suppose des connaissances techniques, propres aux matières examinées, ce que les examinateurs sont en principe mieux à même d'apprécier (cf. ATF 118 la 495 consid. 4b ; ATF 106 la 1 consid. 2 ; RDAF 1997 p. 42). Une note d'examen est le reflet d'une appréciation globale, dont les éléments sont fournis par l'ensemble des questions et des réponses plus ou moins précises, plus ou moins exactes, plus ou moins détaillées. Il ne suffit pas, pour que la note contestée soit qualifiée d'irrégulière, que, sur un point ou un autre, le candidat ait l'impression d'avoir répondu correctement. Sa réponse peut être plus ou moins complète, plus ou moins laborieuse. Pour qu'une note soit qualifiée d'irrégulière, le candidat doit établir qu'elle a été mise sur la base de critères non pertinents ou qu'elle n'est pas justifiée

par des éléments tirés des prestations fournies (cf. arrêts CRUL 014/09 ; 016/09 et 002/12 ; 021/18). Pour le surplus, en tant qu'autorité de recours, la CRUL ne peut pas disposer des connaissances techniques propres aux enseignants. Elle est trop éloignée du cas pour revoir un examen sans retenue face à l'appréciation des examinateurs.

2.1. Le recourant invoque, une nouvelle fois, que la question 1.6 de l'examen « Modèles informatiques » était mal rédigée. En outre, il estime encore que la réponse à la question 21 de l'examen de « Statistique II » était fautive.

En l'espèce, les enseignants concernés s'étaient déjà déterminés sur ces points dans le cadre de l'instruction du recours ayant conduit à l'arrêt 021/18 du 20 juillet 2018.

S'agissant de la question 1.6. de l'examen « Modèles informatiques », le Prof. Z. indique que « M. X. n'a pas choisi la réponse A parmi les bonnes réponses. Dans ses deux recours (celui du 13 octobre 2017 et celui du 9 novembre), il montre clairement que lors de l'examen il a compris le sens de la formule proposée, qu'il a bien entendu la recommandation de l'assistant surveillant de l'examen pour le traitement de cette question, qu'il sait qu'une expression bien formée est constituée d'autant de parenthèses ouvrantes que de parenthèses fermantes, et enfin il nous montre qu'il a donc choisi en bonne compréhension de cet énoncé de ne pas retenir la réponse A ».

Les Profs. A. et B. se prononcent comme suit au sujet de la question 21 de l'examen « Statistique II » : « Comme pour tout examen, le cadre de l'examen de Statistique II se réfère à la matière enseignée lors du cours correspondant. Comme la seule méthode enseignée dans le cours de Statistique II pour l'estimation des paramètres d'une régression linéaire simple est la méthode des moindres carrés, la seule réponse correcte à la question 21 de l'examen de Statistique II de la session d'Automne 2017 est la réponse D. L'énoncé relatif au Problème 7 de l'examen (« Régression linéaire ») fait d'ailleurs explicitement référence au cours en mentionnant les 5 hypothèses liées la méthode des moindres carrés (c.f., slides 28-29 du Module 5 du cours).

En conclusion, il est jugé que les points attribués à Monsieur X. correspondent à sa prestation, et que le recours n'est donc pas justifié. »

La CRUL ne voit toujours pas de raison de douter des affirmations et appréciations des enseignants concernés et de la Direction. Il n'y a pas lieu de revenir sur ces griefs qui avaient fait l'objet d'une instruction suffisante qui avait permis à la Commission de céans de fonder son opinion. Ces explications objectives et pertinentes sont suffisantes au regard des principes qui commandent au contrôle des notes d'examen.

2.2. Le recourant soutient à nouveau que la question 3.2 de l'examen « Modèles informatiques » était identique à la question 2.2 de l'examen d'août 2016 du cours « Analyse SI 1 » donné à la HEIG-VD par M. Y., également Professeur du cours « Modèles informatiques » à l'UNIL. Les trois réponses, à savoir les propositions « A, B et C » auraient été comptées justes par l'enseignant lors de l'examen auprès de l'HEIG-VD, alors que seule la proposition « A » a été comptée juste à l'UNIL. Cette manière de faire serait manifestement insoutenable.

S'agissant de ce grief, la Commission de céans avait renvoyé la cause à l'autorité précédente pour complément d'instruction. La Direction a obtenu de la part de la Faculté des HEC, ainsi que celles des Professeurs concernés, des observations complémentaires.

Le 10 octobre 2018, le Professeur Z. et le Professeur Y. ont précisé les raisons pour lesquelles la HEIG-VD et la Faculté des HEC sont parvenues à une évaluation différente d'une même question. Le Professeur Z. est personnellement responsable du contenu et de la matière du cours « Modèles Informatiques », établi et adapté d'année en année sans aucune référence à un éventuel autre cours. Le Professeur Y. est quant à lui chargé de cours sous la tutelle du Professeur Z. et le dispense à un des trois groupes d'étudiants qui composent la volée. Il ressort également de ces compléments qu'il n'y a aucune relation entre les enseignements Analyse du SI d'entreprise 1 (HEIG-VD) et Modèles informatiques (UNIL). Le professeur Z. a choisi de retenir uniquement la solution qui reflète l'enseignement prodigué lors du cours Modèles informatiques à l'Université de Lausanne. Les réponses correctes à la question litigieuse de l'examen « Modèles Informatiques » sont conformes à la pratique enseignée à HEC. Elles sont en accord avec les cours et les corrigés d'exercices effectués avec les étudiants pendant le semestre. Le but de l'enseignement prodigué auprès de l'HEIG-VD étant différent, un spectre de

réponses plus large est admis : alors qu'une seule réponse était admissible en HEC (réponse A), 3 réponses étaient possibles à l'HEIG-VD.

La CRUL constate que la relation entre ces deux enseignements auprès de l'UNIL et de l'HEIG-VD est définie de manière claire et compréhensible. De même le rôle exact du Professeur Y. dans l'enseignement à l'UNIL est précisé avec suffisamment d'éléments pour que la Commission de céans puisse se forger une opinion. L'argument consistant à expliquer que les deux enseignements peuvent avoir des objectifs différents pouvant influencer les réponses correctes est convaincant. La Commission de céans ne peut dès lors que faire preuve de retenue face à l'appréciation des examinateurs.

Le recours doit être rejeté sur ce point.

3. Le recourant invoque que les déterminations des professeurs concernés sont toujours insuffisantes. Cette insuffisance ne satisferait pas aux exigences de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101 ; Cst.).

Comme expliqué au considérant 2.2, les preuves administrées ont permis à la Commission de céans de forger sa conviction (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429 et les réf. citées).

Partant, ce grief doit être écarté.

4. Selon le recourant, il serait en échec définitif pour un dépassement de seulement 0.5 point sur les points négatifs autorisés. La décision du 20 mars 2018 le placerait ainsi dans une position de rigueur extrême, alors qu'il s'agit d'un étudiant ayant obtenu une moyenne de 4 sur l'ensemble de ses examens. A ce stade, sans remettre en cause la légalité de la ponctuation, le recourant invoque le droit de grâce.

Le droit de grâce est une concrétisation de l'interdiction de l'arbitraire. Il peut entrer en ligne de compte à titre exceptionnel lorsqu'il existe une conjonction avérée de multiples événements qui s'additionnent, tels que des atteintes graves à la santé, troubles psychiques et événements familiaux. Ils doivent être survenus dans une période relativement proche des examens afin d'établir le lien de causalité entre l'événement survenu et la mauvaise prestation lors des examens (cf. arrêt CRUL 026/08 ; décision de la Commission de recours de faculté de droit du 29 août 2011).

La liste précitée ne saurait évidemment revêtir un caractère exhaustif et il appartient essentiellement aux facultés, autorités de première instance, de se pencher sur ces questions éminemment délicates et émotionnelles, dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation.

La CRUL avait constaté dans son arrêt du 20 juillet 2018 que le recourant ne faisait état d'aucun des motifs susmentionnés. Les pièces produites à l'appui de ce grief ont déjà été produites à l'époque. Ainsi, le recourant n'apporte pas d'éléments nouveaux propres à modifier les conclusions de l'arrêt précité sur ce point.

Mal fondé, ce grief doit être rejeté.

5. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (article 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci sont donc mis à la charge du recourant. Il n'est pas alloué de dépens.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à la charge du recourant ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres et plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Laurent Pfeiffer

Raphaël Marlétaz

Du 18 avril 2019

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :